

GE_GERICHTE P/17982/2018 vom 17. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17982_2018

FR: GE_GERICHTE P/17982/2018 du 17 juin 2019

IT: GE_GERICHTE P/17982/2018 del 17 giugno 2019

Regeste

PLAINTE(LP);DÉLAI | CP.173; CPP.310; CP.31; CP.177

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) -- les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -- concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

De jurisprudence constante, la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2). Partant, le pli de la recourante du 8 juillet 2019 et ses annexes - qui se réfèrent non pas à des faits nouveaux mais à des éléments déjà connus d'elle au moment du dépôt du recours -, sont irrecevables, en tant qu'ils visent à compléter ce dernier.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 13 septembre 2018.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le

ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées).

E. 3.1.2

Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut - ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure - la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, soit une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP) ou une ordonnance de classement (ACPR/54/2013 du

E. 3.4

En l'espèce, la recourante déclare avoir pris connaissance de l'attestation litigieuse, produite à la P/1_____/2016 par un courrier d'avocat du 2 février 2017, le 15 juin 2018. Or, il ressort de cette même procédure que son conseil a eu accès au dossier et en a obtenu copies bien avant, soit la première fois le 10 octobre 2017, puis les 2 novembre 2017, 18 décembre 2017, 29 janvier 2018 et 8 mars 2018 à tout le moins. La recourante, qui comparait par avocat, a donc eu, nonobstant sa détention, connaissance des prétendues atteintes à l'honneur dénoncées bien avant le 15 juin 2018. Sa plainte du 13 septembre 2018 apparaît ainsi tardive, ce qui justifiait une non-entrée en matière sur la base de l'art. 310 al. 1 let. b CPP. 4. Il n'appartient pas à la Chambre de céans de se pencher sur les modalités organisationnelles de la police, étant relevé qu'il n'était pas insolite que l'enquête préliminaire de la plainte de la recourante échoie à la brigade financière, dès lors qu'elle s'inscrivait dans le contexte plus large du litige financier objet de la P/1_____/2016 pour blanchiment et faux dans les titres. Il était par ailleurs parfaitement loisible au Ministère public, en sa qualité de direction de la procédure, dans le cadre de la procédure préliminaire, de donner des injonctions à la police (art. 307 al. 2 CPP), laquelle lui rend compte de ses investigations (art. 307 al. 3 CPP), sans qu'il n'ait besoin de s'en expliquer davantage. Les griefs formulés à cet égard par la recourante tombent ainsi à faux. 5. Enfin, la Chambre de céans ne saurait aborder les accusations de faux dans les titres reprochées pour la première fois par la recourante dans ses écritures de recours, faute de décision préalable du Ministère public sur ce point (art. 393 al. 1 let. a CPP). 6. Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *